

## DÉLIBÉRATION

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1er décembre 2016 portant décision sur la règle de calcul du prix de référence au prix administré prévu par les règles du mécanisme de capacité

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE

L'article R335-48 du code de l'énergie dispose que la CRE, au plus tard un an après la publication des règles, fixe « les modalités de l'appel d'offres de sécurisation et des opérations prévues aux articles R. 335-49 à 53 », qui incluent une « règle de calcul du prix plafond des offres de nouvelles capacités, qui doit être inférieur à un prix maximal déterminé en référence au coût de la construction d'une nouvelle capacité, estimé à dire d'expert, permettant de réduire le risque de défaillance ».

L'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les règles du mécanisme, actuellement en vigueur, dispose que le prix administré utilisé pour le calcul des règlements financiers relatifs au rééquilibrage en capacité des acteurs obligés et des règlements financiers des responsables de périmètre de certification est « le prix maximal déterminé en référence au coût de la construction d'une nouvelle capacité, dont les modalités de calcul sont fixées par la CRE ».

Il fixe, par ailleurs, un plafond de 40 000 €/MW de capacité certifiée pour ce prix administré. Le projet d'arrêté dont la CRE avait été saisie pour avis le 6 mai 2014 ne comportait aucune disposition de cette nature.

Dans sa décision du 6 mai 2015<sup>1</sup>, la CRE avait fixé le prix maximal susmentionné et qui sert de référence au prix administré au niveau du plafond du prix administré soit de 40 000 €/MW. La CRE avait par ailleurs recommandé l'abrogation de ce plafond, afin que le prix administré puisse être, par la suite, fixé, en référence au coût de construction d'une nouvelle capacité, en cohérence avec les dispositions de l'article R335-48 du code de l'énergie.

Le 14 novembre 2016, RTE a saisi la CRE d'un projet de règles du mécanisme de capacité révisé, venant modifier le plafond évoqué ci-dessus. Celui-ci prend désormais les valeurs suivantes :

Année de livraison (AL)	2017	2018	2019	2020	> 2020
Plafond du prix administré (€ / MW)	20 000	40 000	40 000	60 000	Coût centrale gaz diminué de la rente inframarginale

Pour chacune des années de livraison postérieures à 2020, les règles prévoient que « RTE propose à la CRE, avant le 1<sup>er</sup> septembre AL-4, une actualisation du plafond pour la valeur du prix administré, pour le porter à une valeur correspondant aux coûts d'une centrale à gaz de type cycle combiné gaz ou cycle ouvert, diminués de la rente inframarginale. Sur la base de cette proposition, la CRE fixe, dans les meilleurs délais, le nouveau plafond pour la valeur du prix administré pour l'année de livraison considérée ».

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 mai 2015 portant décision sur la règle de calcul du prix administré prévu par les règles du mécanisme de capacité.

## 2. ANALYSE DE LA CRE

Conformément aux principes économiques développés dans sa décision du 6 mai 2015, la CRE considère que les valeurs du plafond prévues pour les années de livraison 2017, 2018 et 2019 risquent d'être insuffisantes pour générer les incitations financières nécessaires à l'atteinte des objectifs du mécanisme de capacité.

Néanmoins, compte-tenu des échéances de temps extrêmement brèves entre la publication du nouveau jeu de règles et le démarrage effectif de ce mécanisme complexe, la CRE conçoit qu'une période d'apprentissage puisse être nécessaire pour les acteurs. A ce titre, la CRE prend acte de ce que le plafond du prix administré puisse être fixé à une valeur plus basse pour les premières années de livraison.

Par ailleurs, les autorités françaises ont retenu cette évolution progressive du prix administré afin d'une part, qu'en 2017 « les acteurs puissent apprendre à maîtriser le fonctionnement du marché avec des risques limités, du fait de la mise en œuvre effective tardive du dispositif » et, d'autre part, que, à partir de 2021, « le mécanisme de capacité puisse, le cas échéant, envoyer des signaux de prix correspondant à des besoins en nouvelles capacités, dans un marché qui devrait alors avoir atteint une maturité suffisante<sup>2</sup> ».

La CRE accueille favorablement la convergence du plafond, pour les années de livraison ultérieures, vers une valeur définie en référence au coût de construction d'une nouvelle capacité, en cohérence avec les dispositions de l'article R335-48 du code de l'énergie.

## 3. DECISION DE LA CRE

La CRE fixe, pour les années de livraison 2017 à 2020, le prix maximal servant à déterminer le niveau du prix administré au plafond défini dans les règles du mécanisme de capacité :

Année de livraison (AL)	2017	2018	2019	2020
Prix administré (€ / MW)	20 000	40 000	40 000	60 000

La CRE lancera, dès 2017, les travaux permettant d'expertiser la valeur du prix administré pour les années ultérieures à 2020.

Fait à Paris, le 1er décembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE

<sup>2</sup> Décision du 8 novembre 2016 de la Commission européenne concernant le régime d'aide.